DIRECTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIGUES ET DE L'ATTÉNAGEMENT

DEPARTMENT DES SYSENÉES-ATLANFOUND

BUREAU do la PROTECTION de la NATURE et de l'ERVERONKEHERT

64015 Fau

Tól. (59) 27,98,01 (porte 482)

YB/GJB

LTAPLIGSEMENUS DANGEREUX, INSALUDRES OU INCOMPRES

Arrêté prorogeant le délai d'ouverture de l'usine d'incinération d'ordures minageres qui doit être construite à LESCAR

- LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Fonneur,
- VU la lei du 19 Décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insulubres ou incommodes ;
- VU le décret N° 64-303 du ler Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et notamment son article 20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 Mai 1972 autorisant la SOCIETE DECREMONT à installer et à exploiter pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Equipement de l'Agglométation de FAU - (SIAMELAP) - une usine d'incinération d'ordures minagères sur le territoire de la commune de LESCAR, zone industrielle INDUSPAL, et notemment son article & fixant un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté pour l'ouverture de l'usine ;
- VU les lettres du 26 Mai 1972 notifiant l'arrêté précité à la SOUTETE DEGREMONT et au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Equipement de 1'Agglomération de PAU - (SIAMELAP) - ;
- VU la délibération du 25 Janvier 1974 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Equipement de l'Agglomération de PAU -(STANELAP) - décidant de confier la construction de l'usine d'incinération de LESCAR à la Société Anonyme de Traitement Industriel des Gadoues-(TRIGA) - ayant son siège 45, rue · Cortambert - PARIS 16°, qui avait acquis en 1973 le département "ordures mênagères" de la SOCTETE DEGREMONT ;
- VU la lettre du 27 Mai 1974 par laquelle le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Equipement de l'Agglomération de PAU - (SIAMELAP) - signale que l'usine n'a pu être mise en service dans le délai de deux ans susvisé pour les raisons ci-après, et sollicite en conséquence, une prorogation de ce délai :
 - 1 la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest - (SEPANSO) - ayant formulé des observations des 1972, sur les risques de pollution de l'atmosphère par l'acide chlorydrique, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Equipement de l'Agglomération de PAU - (SIAMELAP) - a engagé des études techniques complémentaires sur ce point.
 - 2 = selon les conclusions de ces études le comité syndical du SIAMELAP, lors de sa réunion du 24 mai 1974, a décidé d'adopter un procédé de lavage de fumées de grande efficacité.

Considérant que le retard apporté à l'ouverture de l'usine d'incinération résulta du souci du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Equipement de l'Agglomération de PAU - (SIAMELAP) - de sauvagarder les intérêts du voisinage en dotactet établissement des dispositifs techniques les plus perfectionnés actuellement connus;

Considérant en outre, que la Société pour l'étude, la protection et l'amingement de la nature dans le Sud-Ouest - (SEPANSO) - a déposé, le 21 novembre 1973, devant le Tribunal Administratif de FAU, un recours demandant le sursis à exécution et l'annulation de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1973 accordant le parmis de construire l'usine d'incinération;

Considérant que le Tribunal Administratif de PAU e rejeté la demande de sursis à exécution par décision du 29 avril 1974 et qu'il ne s'est pas encora prononcé sur le fond de l'affaire;

Considérant que du fait de l'existence du recours tendent au sursie à exécution le SIAUELAP était fondé à ne pas engager les gros travaux de l'usine ;

Considérant que ces divers motifs justifient le retard apporté à l'ouverture de l'usine et par voie de conséquence l'octroi de nouveque délais ;

-ARRETE-

ARTICLE 1ER - Le bénéfice de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé du 24 mai 1972 à la SOCIETE DEGREMONT à l'effet d'installer et d'exploiter pour le compte du SIAMELAP une usine d'incinération d'ordures ménagères à LESCAR est reporté sur la Société TRIGA dont le siège est 45 rue Cortambert PARIS 16° qui a été substituée à la SOCIETE DEGREMONT, pour l'exécution de ce projet.

ARTICLE 2 - Le délai fixé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 mai 1972 est prorogé jusqu'au 31 mai 1976.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Conéral des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de LESCAR,

sont charges de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à:

- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Equipement de l'Agglomération de PAU.
- M. le Directeur de la SOCIETE TRIGA.
- M. l'Inspecteur des Etablissement Classés.
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement.
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale.
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploie.
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

PAU. 1e 7 JUL 1974

ייים מו מוד מוד

LE PREFET,

Jean CERES